Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 084-218400810-20220802-2022_08_684-AR

Morières lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2022-08-684
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Morières-les-Avignon,

Département du Vaucluse
VU les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale, notamment les articles L 2212-1, et suivants,
VU les articles du code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1, L2131-1 et suivants,
VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 3341-1 et R 3353-1,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 sanctionnant d'une contravention de première classe le non-respect des arrêtés de police du Maire,
VU le Code de la sécurité intérieure

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la sureté, la salubrité et tranquillité publique,
CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de réglementer la consommation excessive, abusive ou simple de boissons alcoolisées qui donne lieu à des désordres et des nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publique sur tout le territoire,
CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de préserver et prévenir la sécurité, la sureté et la tranquillité publique Monsieur le Maire doit interdire la consommation d'alcool à certaines heures de la journée et sur certains lieux déterminés sur la commune,
CONSIDÉRANT, les plaintes et les doléances de riverains, et du personnel communal, concernant les nuisances provoquées par des attroupements de personnes, notamment par des personnes ou mineures ou majeures,
CONSIDÉRANT, l'existence d'une problématique d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon de nombreuses bouteilles vides ou cassées et aussi de canettes d'aluminium et autres bouteilles en plastiques, constatées par les agents des services techniques et ceux de la Police Municipale,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 084-218400810-20220802-2022_08_684-AR

Article 1 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, voie publique privée ouvert à la circulation, espace public, établissement recevant du public, les espaces privés des bailleurs sociaux ouverts au public suivant la liste ci-après :

- Tout le centre-ville
- Square Saint André
- Les alentours proches des établissements scolaires
- Les complexes sportifs
- Le complexe culturel Folard
- Les parkings publics
- Les parcs et jardins publics
- Les aires de jeux pour enfants
- Les établissements communaux recevant du public

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux restaurants et terrasses de café.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales culturelles, sportives ou autre après déposition au préalable d'un dossier de manifestation validé par le Maire et autorisé uniquement pendant le temps de la manifestation.

Article 4 : La présente interdiction sera valable à compter du 02 août 2022 jusqu'au 1er novembre 2022, toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxiéme classe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au directeur général des services, commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, la police municipale.

Fait à Morières-Lès-Avignon, le 2 août 2022,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 084-218400810-20220802-2022_08_684-AR